

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Reprises de concessions temporaires échues et non renouvelées dans le cimetière du Peylobier.

Le Maire de la Ville de Peymeinade,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'autorisant dans son alinéa 8 à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté municipal du 13 octobre 2017 portant règlement de la police intérieure des cimetières et en particulier l'article 9,

CONSIDERANT que les concessions temporaires énumérées à l'article 1 de la présente décision sont arrivées à échéance et n'ont pas été renouvelées pendant le délai légal de deux ans conformément à l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Maire est tenu d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement,

CONSIDERANT que pour les concessions temporaires K 24, K 59, A 59, A 111, A 137, C 172, F 366, F 349, F 358, F 363, F 364 reprises en 2022 par la Commune de Peymeinade, les concessionnaires ou ayants droits ont manifesté expressément leur volonté de ne pas renouveler les concessions énumérées à l'article 1 de la présente décision,

CONSIDERANT que pour les concessions temporaires E 274, E 277 et G 558, échues respectivement en 2011, 2012 et 2011, la Commune ne dispose pas d'éléments permettant de retrouver les ayants droits,

CONSIDERANT que pour la concession temporaire G 566, deux courriers ont été adressés au concessionnaire pour avertir du délai de renouvellement mais que malgré la réception de l'avis de réception, le concessionnaire n'a pas fait connaître sa volonté de renouveler,

CONSIDERANT qu'au surplus, une pancarte est apposée sur chacune des concessions concernées pendant une durée d'au moins un mois à compter de la présente décision, constatée par la police municipale, incluant la période de la toussaint pour une diffusion plus large de l'information de reprise des concessions,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion du cimetière Le PEYLOUBIER situé avenue Funel prolongée, il convient de procéder à la reprise de ces concessions temporaires énumérées à l'article 1 de la présente décision.

DECIDE

Article 1

Les concessions temporaires suivantes, attribuées pour une durée de dix ans, vingt-ans ou de trente ans au cimetière du Peyloubier et non renouvelées pendant le délai légal de deux ans suivant leur échéance, sont reprises par la commune :

Allée et n° concession	Date échéance	Concessionnaire(s)
A 59	5 mars 2018	Mme ROUX
A111	25 septembre 2018	Mme TAMBURRO RUFFINATI
A 137	26 octobre 2020	Mme GRANGEON
C 172	26 juin 2016	Mme BRUNEAU
E 274	1 ^{er} septembre 2011	M REDYCK
E 277	4 août 2012	M et Mme COHU
F 366	8 décembre 2019	Mme GARCIA
G 558	15 février 2001	Mme PETITHORY
G 566	18 août 2017	Mme LAVAUD
F 349	25 juin 2022	Mme PERRIN-MARTIN
F 358	14 janvier 2022	Mme GOGUELAT
F 363	30 juillet 2020	Mme LENGREND
F 364	8 avril 2020	M BENITO
K 24	13 mars 2020	M LANGLOIS
K 57	22 septembre 2019	Mme PELENC

Article 2

Les opérations de reprise matérielle sont réalisées par une entreprise habilitée et mandatée par la Commune.

Les monuments et les objets restés sur les concessions reprises seront intégrés au patrimoine communal.

Article 3

La présente décision sera affichée à l'emplacement habituel au cimetière Le PEYLOUBIER – Avenue Funel prolongée, publiée sur le site internet de la Commune de Peymeinade et télétransmise au contrôle de légalité conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de publication électronique soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 5

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 22 septembre 2022

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



